

Arrêt

**n° 284 906 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. VENET
Rue Emile Claus, 4
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de réinscription, prise le 24 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 266 681 du 13 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me O. VENET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 septembre 1991.

1.2. Le 17 juillet 2008, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de faux ou usage de faux.

1.3. Le 30 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 octobre 2008, il s'est vu délivrer une carte de séjour F+, valable jusqu'au 30 septembre 2013 .

1.4. Le 3 décembre 2010, les autorités françaises ont sollicité la réadmission du requérant sur le territoire belge, ce dernier étant incarcéré depuis le 4 novembre 2010 pour des faits d'escroquerie pour lesquels il a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, laquelle réadmission a été acceptée par les autorités belges le 9 décembre 2010. Le 14 décembre 2010, le requérant a été réadmis sur le territoire belge.

1.5. Le 22 juin 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de participation à une association de malfaiteurs et recel d'objets visés à l'article 42.3 (blanchiment).

1.6. Le 13 novembre 2012, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de traite des êtres humains, de faux et usage de faux en écritures envers des particuliers et de participation à une association de malfaiteurs.

1.7. Le 16 janvier 2013, il a été radié d'office des registres de la population.

1.8. Le 19 janvier 2019, il a été écroué à la prison de Nivelles pour des faits de faux et usage de faux envers des particuliers, d'escroquerie et de port en public de faux nom, faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné, le 10 décembre 2019, à quarante mois d'emprisonnement.

1.9. Par un courrier daté du 20 février 2020, il a introduit, par l'intermédiaire du Service d'Action Sociale Bruxellois, une demande de réinscription dans les registres, laquelle a été complétée en date du 26 mars 2020, du 21 août 2020, du 10 janvier 2021 et du 24 mars 2021, avant de faire l'objet d'une décision de refus de réinscription prise par la partie défenderesse le 23 avril 2021.

1.10. Le 24 juin 2021, celle-ci a retiré la décision du 23 avril 2021, visée au point 1.9. du présent arrêt. À la même date, elle a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription du 20 février 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne concernée a été radiée des registres communaux le 16/01/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 19/01/2021.

Après analyse du dossier, nous avons décidé de ne pas donner une suite favorable à sa demande.

Il ressort du dossier que l'intéressé a été radié en date du 16/01/2013 et qu'il se trouvait en liberté du 17/12/2012 au 19/01/2019. En faveur de l'intéressé, nous avons défini la période durant laquelle sa présence est contestée du 16/01/2013 au 19/01/2019.

L'intéressé soumet divers documents pour une large période, soutenu en cela par une organisation sociale et son avocat. Il a cependant produit insuffisamment de preuves de sa présence en Belgique durant la période susmentionnée.

L'intéressé a produit, via son avocat, les pièces suivantes :

- *deux cartes F+, l'une délivrée le 27/03/2012 et l'autre en 2018 ; un permis de conduire délivré le 29/03/2012, une fiche d'écrou avec arrestation au 13/11/2012 ; un échange de courriels entre le CPAS de Wemmel et le conseil de l'intéressé au sujet de l'obtention d'une adresse de référence ; une lettre Viabuy, destinée à l'intéressé à une adresse située en Belgique avec la Mastercard associée. Ces pièces sont datées d'une période ne correspondant pas à celle durant laquelle sa présence est contestée ou elles ne contiennent pas de date permettant de les situer dans une temporalité précise, et, partant, ne peuvent constituer une preuve de sa présence sur le territoire,*
- *une lettre de Madame [C.B.] datée du 03/08/2019 et une carte de séjour illisible. Cette lettre fait office de déclaration sur l'honneur dont le caractère sollicité ne peut être exclu. La pièce ne peut donc être considérée comme une preuve suffisante de présence sur le territoire du Royaume,*
- *des factures B-lite Telecom au nom de l'intéressé pour les mois de janvier, mars et juin 2013 ; des factures Proximus au nom de l'intéressé datées des 7 août 2016 et 3 septembre 2018. Des factures de téléphonie au nom de l'intéressé ne signifie pas que l'intéressé utilise effectivement cette abonnement et qu'il n'a par exemple pas conclu cet abonnement au bénéfice d'une tierce personne, ou qu'il se trouvait réellement en Belgique, utilisant ou restant le seul et unique détenteur de son numéro de téléphone belge,*

- une facture *Budget* datée du 24/05/2014, au nom de l'intéressé, et l'aperçu locatif correspondant au compte de l'intéressé (du 01/05/2014 au 23/05/2014). Au-dessous duquel l'intéressé était censé signer (ce qui n'est toutefois pas arrivé). Il n'est pas possible de conclure que l'intéressé s'est effectivement rendu en personne sur le lieu de l'entreprise, ni qu'il serait impossible pour des tiers de réserver une voiture au nom de l'intéressé via les données de son compte,
- un historique de paiement daté du 08/06/2015 « SANEF - péages à Sommesous », en France, destiné à l'intéressé à une adresse belge. Cette invitation de paiement fait plutôt office de preuve d'absence que de présence dans le Royaume. Concernant la réception de cet historique de paiement, ainsi que de toutes les factures précitées au nom de l'intéressé à une adresse en Belgique, il est à noter que le reçu de La Poste ne peut être considéré comme une preuve incontestable de présence sur le territoire belge. Le simple reçu de La Poste au nom de l'intéressé à une adresse en Belgique ne peut être retenu comme preuve de présence dans le Royaume compte tenu du fait que ce type de reçu peut être réceptionné par des tiers et ensuite transmis, ou même, via une déviation postale, être renvoyé vers une adresse ou une boîte aux lettres choisies, ou encore peut être conservé par le bureau de poste en cas d'absence signalée,
- confirmation d'une enquête de laboratoire datée du 07/08/2015,
- une fiche de renseignements pour ERA dans le but d'une location résidentielle, datée du 01/01/2016,
- Cash converters datés des 7 mars, 7 avril, 9 mai, 20 juin et 20 juillet 2016,
- une prolongation de location de voiture « Rent a car » datée des 17 et 30 août ainsi que du 5 septembre 2016,
- une consultation en chirurgie et une prise de sang datées du 06/02/2017,
- un décompte locatif à un tiers et à l'intéressé pour une maison dans laquelle il aurait habité en 2017 et une lettre datée du 23/05/2018 au sujet de la remise des clés,
- un contrat de bail pour un espace de stockage daté du 16/05/2018,
- un contrat de bail daté du 31/07/2018,
- une réservation Flixbus du 11/01/2019 pour un trajet depuis l'étranger vers la Belgique,
- une promesse d'emploi datée du 09/04/2020 et le contrat associé chez [M C.] et daté du 29/07/2020.

La présence de l'intéressée est contestée au moins pour la période s'étalant du 13/01/2013 (possiblement à partir du 17/12/2012, la date de proposition de radiation d'office n'étant pas connue) jusqu'au 07/08/2015. La présence de l'intéressé dans le Royaume demeure insuffisamment démontrée. De plus, il ressort de la fiche de renseignements produite (ERA), en vue d'une location résidentielle, datée du 01/01/2016, que l'intéressé, au moment de la signature, tenait une adresse en France, où il était également employé, ce qui renforce la présomption de son absence en Belgique. Il n'existe donc aucune preuve irréfutable pour la période du 13/01/2013 au 07/08/2015, laquelle excède encore largement la période de 2 ans d'absence dans le Royaume.

Aux termes de l'article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980, le titre de séjour est perdu en raison d'une absence du Royaume de plus de 2 ans. A défaut de preuve du contraire, il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour.

Au cas où l'intéressé ne serait pas en mesure de démontrer sa présence continue en Belgique durant la période contestée, il peut bien sûr introduire une nouvelle demande, au moyen d'une annexe 19ter en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Moyennant la production de documents probants, le séjour de l'intéressé pourrait être régularisé de cette manière ».

1.11. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 266 682 du 13 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême d'urgence introduit contre le premier acte.

1.12. Par un arrêt n° 266 681 du 13 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême d'urgence introduit contre la décision visée de rejet de la demande de réinscription au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Par un arrêt n° 269 962 du 17 mars 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande de réinscription visée au point 1.9. du présent arrêt, suite à son retrait par la partie défenderesse.

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.* »

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision litigieuse a déjà, ainsi que rappelé au point 1.9., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quinquies, § 7, et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de gestion conscientieuse et de minutie ».

3.1.1. Après avoir reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, la partie requérante fait valoir, concernant la facture « Budget » du 24 mai 2014, que « la partie adverse a mal compris la portée de ce document », expliquant que « le document du 24 mai 2014 est bien une facture concernant la location d'un véhicule entre la période du 1er mai et du 23 mai 2014 » et qu'« Un véhicule, contrairement à ce que soutient la partie adverse, ne peut être loué qu'en personne et le conducteur du véhicule doit présenter une série de documents à cet égard, tel que son permis de conduire et une carte d'identité avec une photo permettant l'identification ». Elle reproduit les conditions générales de la société « Budget » et précise qu'« Une carte de crédit est également demandée en guise de caution, qui doit être au nom du locataire ». Elle considère que « La circonstance que le requérant n'ait pas signé le document est sans conséquence, puisqu'il ne s'agit que d'une facture, et non d'un contrat » et qu'« Il s'agit en effet d'une copie remise au client, qui ne doit par conséquent pas être signée par lui ».

Estimant que « La partie adverse a adopté une motivation déraisonnable à cet égard dès lors que, pour louer une voiture, le demandeur doit nécessairement se présenter personnellement avec un document d'identité accompagné d'une photo et d'un permis de conduire », elle avance qu'« Etant donné que le véhicule a été loué à Bruxelles, il est prouvé que le requérant était présent sur le territoire belge au moins le 1er mai 2014 », avant de déduire que « le requérant a apporté la preuve qu'il n'a pas été absent du territoire belge pendant plus de deux années consécutives » et de conclure que « la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision au regard de l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle précise également que « la motivation de la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi la facture Budget relative à la location d'une voiture est écartée alors que les contrats de prolongation de location de voiture « Rent A Car » du 4 août au 10 septembre 2016 ne sont, quant à eux, pas remis en question par la partie défenderesse ».

3.1.2. Ensuite, en ce qui concerne la lettre de la compagnie du requérant datée du 3 août 2019, la partie requérante indique que « la signature a été légalisée par la commune de Watermael-Boitsfort le 5 août 2019 » avant de reproduire un extrait de cette attestation. Elle soutient que celle-ci « a été rédigée par Madame [C.] dans le cadre de la demande de modalité d'exécution de la peine introduite par [le requérant] auprès du Tribunal d'application des peines, à savoir la demande de surveillance électronique » et que « Les circonstances de la rédaction de cette attestation d'hébergement ressortent clairement de son contenu ». Elle précise que « celle-ci a été rédigée le 3 août 2019 alors que la

demande de réinscription a été introduite le 20 février 2020 » et estime que « Le « caractère sollicité » de cette attestation n'est, dès lors, aucunement établi et la motivation de la partie défenderesse repose sur une erreur manifeste d'appréciation ». Elle fait valoir qu'« Une telle motivation témoigne, en outre, d'une analyse peu minutieuse des pièces fournies par le requérant à l'appui de sa demande de réinscription. Il ressort en effet clairement de cette attestation d'hébergement qu'elle a été rédigée, non pas à l'appui d'une demande de réinscription, mais à l'appui d'une demande de modalité d'exécution de la peine » et conclut que « Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pourquoi, au terme de ce raisonnement, la partie défenderesse écarte cette pièce et considère qu'elle ne permet pas de démontrer sa présence sur le territoire belge ».

3.1.3. Quant à la période de contestation de la présence du requérant sur le territoire belge, la partie requérante reproduit la conclusion de la décision entreprise avant d'affirmer que « Les développements ci-dessus permettent de renverser ce constat ». Rappelant l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle avance que « la présomption d'absence du territoire prend cours à la date de la radiation d'office » alors que « l'acte attaqué se fonde notamment sur la considération selon laquelle la présence du requérant sur le territoire est contestée « possiblement à partir du 17/12/2020, la date de proposition de la radiation d'office n'était pas connue » ». Après avoir reproduit une extrait de l'arrêt du Conseil n°159 390 du 24 décembre 2015, elle soutient que « Cet arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce dès lors que, au terme de la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la présomption d'absence du territoire est potentiellement antérieure à la date de la radiation d'office » et que « Bien que les dates du 13 et du 16 janvier 2013 (cf. infra) soient, in fine, retenues par la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que la motivation de la partie défenderesse est inexacte ».

Elle avance que « Dès lors que la preuve de la présence ininterrompue sur le territoire n'est pas exigée, le requérant démontre à suffisance qu'il n'a pas quitté le territoire pendant plus de deux années consécutives conformément à l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et que « Les périodes non couvertes par les documents déposés par la partie requérante pour attester de sa présence sur le territoire belge ne sont, en effet, pas supérieures à deux ans ».

Elle considère en outre qu'« il est interpellant de constater que la partie défenderesse retient, comme date à partir de laquelle la présence du requérant sur le territoire est contestée, tantôt le 13 janvier 2013 (« La présence de l'intéressée (sic) est contestée au moins pour la période s'étalant du 13/01/2013 (...). Il n'existe donc aucune preuve irréfutable pour la période du 13/01/2013 au 7/08/2015 (...»), tantôt le 16 janvier 2013 (« en faveur de l'intéressé, nous avons défini la période durant laquelle sa présence est contestée du 16/01/2013 au 19/01/2019 ») » et estime qu'« Une telle motivation est contradictoire, peu minutieuse et ne permet pas au requérant de comprendre à partir de quelle date exactement la partie défenderesse considère que le requérant était présumé absent du territoire » avant de conclure qu'« Il ressort de l'ensemble de ces développements que la partie défenderesse a violé l'article 42quinquies, §7, l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de gestion conscientieuse et de minutie ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « *Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs* ».

De même, selon les termes de l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « *Le document attestant de la permanence du séjour et la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du territoire du Royaume* ».

Le Conseil relève également que l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de réinscription du requérant dans les registres communaux, au motif que « *La présence de [l'intéressé] est contestée au moins pour la période s'étalant du 13/01/2013 (possiblement à partir du 17/12/2012, la date de proposition de radiation d'office n'étant pas connue) jusqu'au 07/08/2015. La présence de l'intéressé dans le Royaume demeure insuffisamment démontrée. De plus, il ressort de la fiche de renseignements produite (ERA), en vue d'une location résidentielle, datée du 01/01/2016, que l'intéressé, au moment de la signature, tenait une adresse en France, où il était également employé, ce qui renforce la présomption de son absence en Belgique. Il n'existe donc aucune preuve irréfutable pour la période du 13/01/2013 au 07/08/2015, laquelle excède encore largement la période de 2 ans d'absence dans le Royaume* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2.2. S'agissant de l'argumentation relative à la facture « Budget » du 24 mai 2014, ayant trait à la location d'un véhicule du 1^{er} mai 2014 au 23 mai 2014, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne permet pas de démontrer que le requérant, qui a loué la voiture, est également le conducteur dudit véhicule durant la période de location de celui-ci. En effet, l'affirmation selon laquelle « Un véhicule, contrairement à ce que soutient la partie adverse, ne peut être loué qu'en personne et le conducteur du véhicule doit présenter une série de documents à cet égard, tel que son permis de conduire et une carte d'identité avec une photo permettant l'identification » n'est nullement étayée par des éléments probants. Les conditions générales de la société « Budget » produites par la partie requérante, outre le fait qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, ne permettent pas de démontrer les affirmations de cette dernière. Celles-ci stipulent en substance, d'une part, que le conducteur du véhicule loué doit présenter un permis de conduire valable ainsi qu'une pièce d'identité, et, d'autre part, que le locataire de la voiture doit utiliser une carte de paiement à son nom, mais n'imposent nullement que le conducteur et le locataire d'un même véhicule soient la même personne. Il en est d'autant plus ainsi que, sous le point « 3) Contrôle de sécurité », les conditions générales distinguent le conducteur et le locataire en ces termes : « *Dans le cadre du présent article, le mot « vous » désigne :*

- *Le conducteur principal désigné dans le contrat de location*
- *Tout conducteur supplémentaire*
- *Toute personne effectuant un paiement pour la location* ».

Partant, il n'est pas manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« *Il n'est pas possible de conclure que l'intéressé s'est effectivement rendu en personne sur le lieu de l'entreprise, ni qu'il serait impossible pour des tiers de réserver une voiture au nom de l'intéressé via les données de son compte* » dès lors que la partie requérante s'est contentée de produire une facture de location d'un véhicule, laquelle atteste uniquement du paiement réalisé par le requérant pour cette location, mais non de sa présence effective en Belgique afin d'utiliser personnellement le véhicule loué.

Quant à l'absence de signature du requérant sur cette facture de la société « Budget », quand bien même celle-ci ne serait pas requise puisqu'il s'agirait d'une copie qui lui aurait été remise, force est d'observer que cette absence infirme davantage la présence du requérant sur le territoire belge durant la période contestée.

En ce que la partie requérante indique ne pas comprendre pour quelles raisons la facture « Budget » est écartée alors que tel n'a pas été le cas des contrats de prolongation de location de voiture « Rent A Car » du 4 août au 10 septembre 2016, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que si le contrat relatif à une première prolongation de location d'une voiture, du 4 août au 18 août 2016, n'est pas signé, celui couvrant la période du 4 août au 3 septembre 2016 et celui couvrant la période du 4 août au 10 septembre 2016, sont bel et bien signés par le requérant, en manière telle que son argument n'est pas pertinent.

4.2.3. Concernant la lettre rédigée par la compagne du requérant et datée du 3 août 2019, laquelle atteste de l'hébergement de ce dernier « *depuis plus de 5 ans* », le Conseil observe que cette déclaration sur l'honneur ne revêt qu'une valeur déclarative dès lors qu'elle n'est pas étayée par d'autres éléments probants, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré que « *Cette lettre fait office de déclaration sur l'honneur dont le caractère sollicité ne peut être exclu. La pièce ne peut donc être considérée comme une preuve suffisante de présence sur le territoire du Royaume* ». La circonstance que la signature a été légalisée par la commune de Watermael-Boitsfort le 5 août 2019 n'énerve en rien ce constat, dès lors que cette signature n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce qui concerne le « caractère sollicité » de cette attestation, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que la partie requérante indique elle-même que cette lettre « a été rédigée par Madame [C.] dans le cadre de la demande de modalité d'exécution de la peine introduite par [le requérant] auprès du Tribunal d'application des peines, à savoir la demande de surveillance électronique » et a donc été sollicitée à cette fin.

4.2.4. Enfin, quant à la période de contestation de la présence du requérant sur le territoire belge, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ressort du prescrit de l'article 39, § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que l'étranger « *est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* » à la date de sa radiation d'office, soit le 16 janvier 2013. En effet, la présomption qu'institue l'article 39, § 7, dudit arrêté prend cours à la date de la radiation d'office et non au moment de la proposition de radiation d'office comme affirmé dans la décision attaquée. Sur ce point, force est de remarquer que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la disposition précitée et est, partant, inexacte en ce qu'elle indique que « *La présence de l'intéressée est contestée au moins pour la période s'étalant du 13/01/2013 (possiblement à partir du 17/12/2012, la date de proposition de radiation d'office n'étant pas connue) jusqu'au 07/08/2015* ».

Cependant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que la date de commencement de la période durant laquelle la présence du requérant est contestée effectivement retenue par la partie défenderesse est bien celle de la radiation d'office, soit le 16 janvier 2013, de sorte que la partie requérante ne retire aucun grief de cette argumentation.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse a mentionné à deux reprises la date du 13 janvier 2013 et non celle du 16 janvier 2013, le Conseil observe qu'il s'agit tout au plus d'une erreur de plume qui n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument.

Partant, il appert que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant a quitté le territoire belge pendant plus de deux années consécutives, au vu des éléments portés à sa connaissance, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 42^{quinquies}, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS